



# Résumé de la décision Doucet

## *Doucet c. Canada, 2004 CF 1444*

Plusieurs questions ont été soumises à la Cour dans cette cause, mais la Cour fédérale a rappelé qu'il n'appartenait pas à la Cour de remettre en question les décisions politiques du gouvernement dans l'élaboration du *Règlement sur les langues officielles (Règlement)* lorsque ces décisions fixent les chiffres de la « demande importante » ou appliquent la « vocation nationale » à certains bureaux, car ces décisions reflètent à la fois la volonté de se conformer aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* et de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* et la nécessité d'appliquer une certaine rationalité à l'offre de services bilingues. Elle a toutefois accepté d'examiner la question de la « demande importante » en précisant que si l'application de ces décisions, même politiques, avait pour effet de violer des droits garantis par la *Charte*, la Cour avait le devoir d'intervenir.

### **La GRC est une institution fédérale :**

La Cour fédérale a déclaré que la GRC, lorsqu'elle patrouille les routes de la Nouvelle-Écosse ou qu'elle répond à un appel des citoyens, est une institution fédérale qui offre des services au public et qu'à ce titre, elle est liée par les dispositions de la *LLO* et de la *Charte* relatives à la prestation de services dans la langue officielle de son choix. Elle a également déclaré que le fait que la GRC exerce les fonctions d'un service policier en Nouvelle-Écosse en vertu d'un contrat établi avec la province ne change rien à son statut d'institution fédérale. La Cour suprême a confirmé que la GRC conserve le statut d'institution fédérale lorsqu'elle agit en vertu d'un contrat avec une province dans l'arrêt *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada, 2008 CSC 15*.

### **La notion de « demande importante » définie dans le *Règlement* et le public voyageant sur la Transcanadienne :**

Analysant les faits de l'affaire, la Cour fédérale a retenu qu'Amherst avait une faible population francophone, mais qu'elle était située à proximité du Nouveau-Brunswick où 32 p. 100 de la population est francophone (Recensement de 2001) et, plus important encore, à proximité d'une région où, selon la preuve, la population de francophones est de 38 p. 100. Elle a également retenu que la preuve démontrait l'importance de la circulation en provenance du Nouveau-Brunswick dans la région d'Amherst. L'expert du demandeur avait démontré de façon convaincante la probabilité que bon nombre de francophones du Nouveau-Brunswick circulent sur les routes de la région d'Amherst, et notamment sur l'artère principale qui fait partie de la Transcanadienne.

À la lumière de ces faits, la Cour a conclu que le *Règlement* n'abordait pas la situation d'une route passante, patrouillée par la GRC, où sont susceptibles de passer bon nombre de membres

de la minorité linguistique. La preuve établissait, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une « demande importante » au sens de la *Charte* pour un service en français sur le tronçon de l'autoroute 104 qui traverse l'aire de service desservie par la GRC détachement d'Amherst.

Selon la Cour, le nombre considérable de véhicules qui traversent la frontière chaque année à Fort Lawrence constituait à lui seul un puissant contre-argument à l'idée que la demande ne devrait être fondée que sur les données démographiques de l'endroit.

Après avoir pris soin de préciser qu'il ne lui appartenait pas de décider à la place du gouvernement la forme que devraient prendre les modifications du *Règlement*, le juge a cru bon de souligner les défauts qu'il fallait corriger pour rendre le *Règlement* conforme à la *LLO* et à la *Charte* :

*Lorsqu'un détachement de la GRC assure le service policier où que ce soit au Canada, il est important de tenir compte du rôle qu'il joue dans la collectivité où il est situé. En l'occurrence, une des fonctions importantes de la GRC est de patrouiller une route passante où la demande de services en français ne fait pas de doute.*

Finalement, la Cour a accueilli, en partie, la demande de M. Doucet en déclarant le sous-alinéa 5(1)h)i) du *Règlement* incompatible avec l'alinéa 20(1)a) de la *Charte* car le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec une institution du gouvernement du Canada ne peut pas uniquement dépendre du pourcentage de francophones dans la subdivision de recensement, mais doit aussi tenir compte du nombre de francophones qui font ou qui pourraient faire appel aux services de cette institution, comme l'illustre la situation sur l'autoroute 104 à Amherst, en Nouvelle-Écosse.

La cour a accordé dix-huit mois (à compter du 19 octobre 2004) au gouvernement pour modifier le *Règlement* et remédier au problème identifié. Cette décision a été portée en appel par M. Doucet.

**Note** : La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement de la Cour fédérale.